

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PARTICIPATION
DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE SOUS L'EXERCICE 2014**

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté

ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et La Fondation du Camp des Milles : Mémoire et Education, reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 2009 dont le siège est situé 60 chemin de la Badesse, Ancienne Tuilerie des Milles, 13290 LES MILLES représentée par son Président Monsieur Alain CHOURAQUI,

ci-après dénommée la Fondation du Camp des Milles

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler pour l'année 2014 les rapports entre la Fondation du Camp des Milles – Mémoire et Education et Marseille Provence Métropole.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour 1 an et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être renouvelée de façon automatique.

Article 3 : Obligations de la Fondation

1. la Fondation du Camp des Milles s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association :

- Affichage,
- insertions dans la presse,
- dossiers de presse,
- site internet...

Marseille Provence Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

2. la Fondation du Camp des Milles s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés lors des diverses manifestations sur site.

3. la Fondation du Camp des Milles fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Obligations de Marseille Provence Métropole

La participation de la Communauté Urbaine au budget de fonctionnement 2014 de la Fondation du Camp des Milles est fixée à 70 000 €.

Cette participation sera versée sur appel de fonds de la Fondation du Camp des Milles.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte de la Fondation selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le 1^{er} septembre 2014

Pour La Fondation du Camp des Milles :
Mémoire et Education
Le Président

Pour la Communauté Urbaine
Marseille-Provence-Métropole
Le Président

Alain CHOURAQUI

Guy TEISSIER